

DÉCISION MUNICIPALE

2026 – 68

Service : Aménagement du territoire

Références : LLT

**Objet : 9 PLACE CHARLES DE GAULLE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE COUËRON ET LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l’article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard de toutes les matières énumérées à l’article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention de mise à disposition, en date du 1^{er} octobre 2012 par la Ville, au profit du Centre Communal d’Action Sociale,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance le 1^{er} octobre 2024,

Considérant qu’il y a lieu de maintenir l’usage du local au profit du Centre Communal d’Action Sociale, conformément à la mise à disposition initiale,

décide

Article 1 : Les locaux, sis 9 place Charles de Gaulle, sont maintenus à la disposition exclusive du Centre Communal d’Action Sociale, à titre gratuit.

Article 2 : La convention est renouvelée à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une période de 3 années reconductible deux fois.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 22/06/2026

Maire,
Axel Casenave



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l’île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.